



Arrêt

n° 78 522 du 30 mars 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de

x

x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2009, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation d'une « *décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 datant du 22 décembre 2008, notifiée le 3 février 2009* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. PAUL loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 7 février 2007.

1.2. Le 7 février 2007, la requérante a introduit une demande d'asile. La procédure d'asile s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 16 958, du 7 octobre 2008, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 20 octobre 2008, un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) a été pris à l'encontre de la requérante.

1.4. Le 25 mars 2008, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, et le 29 octobre 2008, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise. Par un arrêt n° 78 519 du 30 mars 2012, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.5. Le 4 novembre 2008, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 22 décembre 2008, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motif :*

La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants:

Une copie du passeport national ou de la carte d'identité ou la motivation qui permet à la personne concernée d'être dispensée de cette condition sur la base de l'article 9ter, §1, troisième alinéa de la loi (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa premier).

L'intéressée invoque le fait de n'avoir jamais possédé de passeport et précise que sa carte d'identité lui a été confisquée. De plus, la demanderesse fait valoir l'existence de circonstances de force majeure qui l'empêcheraient de produire des documents d'identité.

Notons à cet égard que l'intéressée se borne à mentionner l'existence de circonstances de force majeure sans toutefois en expliciter la nature. Rappelons à ce titre qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation.

Dès lors, cet élément ne saurait suffire constituer (sic) une motivation valable permettant de la dispenser de produire des documents d'identité.

De plus, la procédure d'asile de l'intéressée s'est clôturée négativement par une décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 07.10.2008. Dès lors, rien n'empêche l'intéressée d'entamer les démarches nécessaires auprès du poste diplomatique compétent en Belgique en vue de l'obtention des documents d'identité visés dans l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 art. 7 §1 alinéa premier.

Par conséquent, la personne concernée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 20.10.2008 notifié en date du 24.10.2008 et de quitter le territoire des États-membres Schengen, en tenant compte que la liste des pays qu'il doit quitter est étendue aux pays suivants : l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la Slovaquie, la République tchèque et Malte ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation des articles 9 *ter* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la Directive n° 2004/83/C du Conseil du 29 avril 2004 ».

Elle argue en substance que la décision querellée est « *doublement contestable* », en ce que, d'une part, la décision ne répond pas à l'argumentation de la requérante relative à la preuve de son identité et, d'autre part, que la décision n'explique pas en quoi les documents déposés par la requérante ne sont pas des preuves d'identité au regard de l'article 9 *ter* de la Loi.

Elle estime donc que la décision « [...] est *incorrectement motivée sur ce point et viole les dispositions visées au moyen* ».

2.1.2. La partie requérante prend un second moyen « [...] de la violation des articles 9 *ter* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la directive européenne n° 2004/83/C du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale (JO, L314/12 du 30/09/2004) ».

Elle avance en substance que « *La directive n'impose pas que l'identité soit prouvée, ni qu'elle ne soit [sic] par un document bien spécifique. En exigeant la preuve de l'identité, d'une part, et en imposant, d'autre part, que cette preuve soit rapportée au moyen de la production d'un document officiel bien spécifique tel un passeport ou une carte d'identité, la loi belge et son application en l'espèce viole le texte de la directive* ». Elle argue ensuite qu'il convient de tenir compte de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) lorsqu'un Etat envisage l'expulsion d'un étranger qui est gravement malade, et qu'en « [...] *subordonnant l'octroi d'une protection à une preuve formelle de l'identité de l'étranger, la décision querellée viole l'article 3 dès lors que la requérante établirait que cette preuve ne peut être rapportée de manière formelle* ».

Elle sollicite dès lors du Conseil de poser deux questions préjudicielles à la Cour de justice des Communautés européennes ainsi qu'une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle.

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante s'en réfère à l'exposé des faits et des moyens tel qu'il ressort du recours en annulation.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la Directive n° 2004/83/CE, dès lors que la partie requérante ne précise pas la disposition de cette Directive que la partie défenderesse aurait méconnue.

3.2. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *ter*, ancien, de la Loi, la demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à une condition de recevabilité qui est la possession d'un document d'identité par le demandeur.

L'article 9 *ter*, ancien, de la Loi, prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.3.1. En l'occurrence, le Conseil constate, d'une part, à la lecture du dossier administratif, que la requérante n'a produit à l'appui de cette demande aucun document d'identité, pas plus qu'elle n'a produit, contrairement à ce que prétend la partie requérante en termes de requête, un acte de naissance et une attestation d'identité, en sorte que cette argumentation, aux premier et deuxième moyens, manque en fait.

D'autre part, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante se borne à avancer en substance, dans sa demande d'autorisation de séjour, que la requérante « [...] *n'a jamais possédé de passeport et sa carte d'identité nationale lui a été confisquée alors qu'elle vivait au Rwanda. [...et que...] La requérante invoque des circonstances de force majeure pour justifier qu'elle ne soit pas mesurée (sic) d'établir son identité par la production de documents d'identité. [...]* », mais n'avance aucune explication quant à l'impossibilité dans laquelle elle se trouverait afin de se procurer un des documents d'identité requis en Belgique, en sorte qu'il n'est nullement établi que la requérante se trouverait dans le cadre de la seconde exception à l'exigence de production d'un document d'identité prescrite par l'article 9 *ter* de la Loi.

En effet, en vertu de l'article 9 *ter* de la Loi, il appartenait à la requérante de démontrer valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis par cette disposition pour introduire une demande d'autorisation de séjour, le cas échéant en apportant la preuve de ses démarches, en sorte qu'elle ne saurait se prévaloir des dispenses légales à l'obligation de produire un document d'identité lors de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Il ne peut dès lors être considéré que la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions et principes visés aux moyens, en prenant la décision querellée.

3.3.2. A la suite du Conseil d'Etat dans ses arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.586 du 29 octobre 2010, « *l'étranger qui souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et qui souhaite demander une autorisation de séjour doit disposer d'un document d'identité: que si tel n'est pas le cas, l'autorité n'a d'autre choix que de déclarer la demande irrecevable: que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 précise néanmoins qu'« il est toutefois évident qu'un étranger qui ne produit pas de document d'identité et qui ne démontre pas davantage qu'il est dans l'impossibilité de produire le document d'identité exigé en Belgique ne sera pas éloigné si son état de santé est sérieux au point que son éloignement constituerait une violation de l'article 3 CEDH » : que sauf à méconnaître le prescrit de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'autorité ne pourra, même dans ce cas, juger la demande recevable; qu'en revanche il appartiendra à l'autorité, conformément aux travaux préparatoires précités, d'examiner la situation médicale de l'étranger avant de procéder à son éloignement forcé »*. Dès lors, le moyen est prématuré.

Quoi qu'il en soit, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué n'est nullement accompagné d'un ordre de quitter le territoire mais se borne à inviter la requérante à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré le 14 mars 2011, en telle sorte que le risque de traitement inhumain allégué en cas de renvoi vers le pays d'origine ne saurait être considéré comme découlant de l'acte présentement attaqué.

Il s'ensuit que le moyen tiré d'une violation de l'article 3 CEDH par l'acte attaqué n'est pas fondé.

3.4. Quant à la question préjudicielle que la partie requérante souhaite voir poser à la Cour Constitutionnelle, le Conseil relève que celle-ci a déjà fait l'objet d'une réponse aux termes de l'arrêt 193/2009 du 26 novembre 2009 de telle sorte qu'il n'y a plus lieu de la poser.

Quant aux deux questions que la partie requérante souhaite voir posées à la Cour de justice des Communautés européennes, le Conseil entend rappeler que le mécanisme de la question préjudicielle est défini par l'article 234 du Traité CE, qui est libellé comme suit :

« La Cour de justice est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :

a) sur l'interprétation du présent traité,

b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté et par le BCE,

c) sur l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, lorsque ces statuts le prévoient.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des Etats membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de justice de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de justice ».

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas l'utilité de saisir la Cour de justice précitée sur la manière dont il convient d'interpréter la teneur de certaines dispositions de la Loi au regard de la Directive 2004/83/C dès lors que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cet instrument juridique.

Partant, cette argumentation du deuxième moyen n'est pas fondée.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE